

A l'attention des membres de la Commission sur la Sécurité Publique,

Siégeant le 16 mai 2012

Soumis par Jack Kincler et les Amis des commerçants de la Rue St Denis

Propositions d'amendements au Règlement sur la Prévention des troubles de la paix, de la sécurité et de l'ordre public et sur l'utilisation du domaine public (R.R.V.M. chapitre P-6)

Afin de protéger la liberté de commerce et la paix sociale, il est proposé de profiter de la révision du Règlement sur la sécurité publique comme occasion pour étudier la question des manifestations répétitives qui entravent à l'exercice économique légitime des commerces de la Ville en général et des entreprises de la rue St Denis en particulier.

Depuis plus d'un an et demi des activités de provocation et appels au boycott devant les commerces de St Denis dérangent et molestent les commerces, citoyens et clients qui utilisent également le domaine public et ce contrairement aux deux règlements qui s'appliquent 1. Le Règlement sur la prévention des troubles et de la sécurité publique P-6 et 2. Le Règlement du Conseil de la Ville de sur l'occupation du domaine public 09-042. A .1.

Afin de bien comprendre les enjeux il faut lire attentivement les deux règlements et voir comment les principes et logiques de ces règlements peuvent nous aider à avancer dans notre réflexion.

Selon le Règlement de la ville sur l'occupation du domaine public, Art. 2. « L'occupation du domaine public est interdite sans une autorisation conforme au présent règlement ». Donc un marchand ne peut pas poser sur le trottoir une pancarte ou table de marchandise, ou installation quelconque sans obtenir une autorisation préalable.

La logique de ce règlement veut que l'occupation du domaine public soit réservée au public sans entrave ou molestation. Le principe veut que le domaine public doit demeurer libre et accessible et les commerçants, restaurateurs et ou entreprises de construction ne peuvent pas utiliser le domaine public sans autorisation préalable afin de promouvoir leur activité commerciale. Selon ce règlement le permis d'occupation est assujetti à des critères et exigences strictes, afin de permettre la promotion du commerce. N'est-il pas curieux que ce permis ne soit pas requis si le but de l'activité sur le domaine public est de nuire au commerce, comme c'est le cas des manifestants qui appellent au boycott sur la rue St Denis ?

Selon le Règlement sur la sécurité publique art. 1 « Toute personne a le droit d'utiliser et de jouir des voies, parcs et places publiques, ainsi que du domaine public de la ville, en toute paix et sécurité et dans l'ordre public».

Ce n'est pas parce qu'une occupation du domaine public se fait au nom de la liberté d'expression qu'elle doit être tolérée à tout prix. Nous soumettons que les manifestations devant les commerces devraient être soumises à la même rigueur et aux mêmes critères que les installations commerciales qui sont installées dans l'exercice légitime économique.

Proposition d'amendements relatifs aux manifestations répétitives

Considérant qu'en vertu du Règlement du Conseil de la Ville de sur l'occupation du domaine public 09-042. A .1. il est spécifié que :

Art. 2. L'occupation du domaine public est interdite sans une autorisation conforme au présent règlement ;

Considérant que chaque samedi depuis plus d'un an et demi aux meilleures heures d'achalandage pour les commerçants de la rue St Denis, les contestataires occupent le domaine public sur le trottoir incluant la partie du trottoir qui est située entre le bord de la chaussée et la limite des propriétés riveraines, tel que définis dans le règlement du conseil de la ville sur l'occupation du domaine public 09-042 . A. 1.

Considérant que ces manifestations dérangent et enfreignent au libre commerce sur la rue St Denis en appelant au boycott de commerces qui exercent des entreprises légitimes ;

Par conséquent nous proposons

1. Que la Ville de Montréal adopte une réglementation afin de mieux encadrer les manifestations répétitives qui occupent le domaine public devant les commerces.

2. Que ces manifestations répétitives qui entravent à l'exercice économique d'entreprise légitime soient soumises aux mêmes critères et exigences que les occupations temporaires du domaine public qui sont installés dans un but commercial.

Il est de plus proposé de modifier le Règlement sur la Prévention des troubles de la paix, de la sécurité et de l'ordre public et sur l'utilisation du domaine public (R.R.V.M. chapitre P-6) afin d'ajouter les conditions suivantes :

1. Au moins 72 heures avant la tenue d'une manifestation ou occupation temporaire sur le « domaine public » incluant: les rues, ruelles, squares et places publics, y compris les trottoirs, terre-pleins, voies cyclables hors rue et l'emprise excédentaire de la voie publique, les parcs et les jardins publics, il est nécessaire d'obtenir un permis de l' « autorité compétente » soit le comité exécutif, ou tout fonctionnaire auquel il peut avoir délégué, en vertu de l'article 131j de la charte, tout ou partie des pouvoirs relatifs à l'application du présent règlement;

2. Dans les cas où une autorisation est accordée, elle doit faire l'objet d'un permis.

3. Le titulaire d'un permis d'occupation du domaine public doit se conformer aux conditions et modalités d'occupation qui y sont établies. Plus particulièrement - Une manifestation devant un commerce légitime et légale ne peut pas être autorisée plus de 3 fois dans une période de six mois.

Dans l'alternative :

4. Il est proposé d'établir des critères et conditions qui balisent l'émission de permis aux conditions suivantes : Un permis autorisant une manifestation ou appel au boycott est émis devant un commerce légitime pour un mois seulement. En même temps les

contribuables et commerçants dans un rayon raisonnable (à être déterminé) en sont avisés et il leur est permis de s'inscrire en faux contre cette manifestation en soumettant la question aux commerçants et contribuables dans le rayon affecté par voie de referendum. Une fois que la question est soumise aux commerçants et contribuables le permis est suspendu.

5. Désigner des endroits dans des parcs publics pour l'exercice libre du droit d'expression et de parole, comme par exemple le Hyde Park à Londres.

Nous vous remercions pour votre attention

Jack Kincler